REGLEMENT GENERAL

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG)

Entrée en vigueur au 1er janvier 2026

Approuvé par le Conseil de fondation le 17 novembre 2025

Table des matières

Chapitre I But et champ d'application ... 6

Section 1 But ... 6
Art. 1 Plan principal ... 6

Section 2 Institutions externes et conventions d'affiliation ... 6
Art. 2 Conventions d'affiliation ... 6
Art. 3 Salariés assurés ... 6

Section 3 Assurés et ayants droit ... 6
Art. 4 Assurés actifs et bénéficiaires de rente ... 6
Art. 5 Ayants droit ... 6
Art. 6 Exclusion de l'assurance ... 7
Art. 7 Somme revalorisée des salaires cotisants ... 7
Art. 8 Revalorisation ... 7
Art. 9 Réduction d'activité et maintien du salaire déterminant après l'âge de 58 ans ... 7
Art. 10 Congé non payé ... 8
Art. 11 Fin de l'assurance en cas d'activités multiples ... 8

Chapitre II Prestations ... 8

Section 1 Dispositions générales relatives aux prestations ... 8
Art. 12 Énumération ... 8
Art. 13 Forme des prestations ... 8
Art. 14 Paiement des rentes ... 8
Art. 15 Indexation des rentes ... 9
Art. 16 Versement en capital ... 9
Art. 17 Remplacement de la rente par un capital ... 9
Art. 18 Restitution de l'indu ... 9
Art. 19 Avantages injustifiés en cas d'invalidité avant l'âge de référence réglementaire de la retraite et de décès ... 9
Art. 20 Coordination avec l'assurance accidents et l'assurance militaire ... 10
Art. 21 Droit de compensation de la Fondation ... 10
Art. 22 Prescription ... 10

Section 2 Prestations de retraite ... 10
Art. 23 Age de référence réglementaire de la retraite ... 10
Art. 24 Rente de retraite ... 10
Art. 25 Rente de retraite partielle ... 11
Art. 26 Capital de retraite ... 11
Art. 27 Avance pour retraite anticipée ... 11

Section 3 Prestations de survivants ... 11
Art. 28 Rente de conjoint survivant ... 11
Art. 29 Montant de la rente de conjoint survivant ... 12
Art. 30 Réduction de la rente de conjoint survivant ... 12
Art. 31 Rente de conjoint survivant divorcé ... 12
Art. 32 Définition du concubin ... 12
Art. 33 Rente de concubin survivant ... 13
Art. 34 Capital décès ... 13
Art. 35 Capital décès complémentaire ... 13

Section 4 Prestations d'invalidité ... 13
Art. 36 Droit à une rente d'invalidité ... 13
Art. 37 Naissance du droit et versement de la rente ... 13
Art. 38 Fin du droit ... 14
Art. 39 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI ... 14
Art. 40 Montant de la rente d'invalidité ... 14
Art. 41 Révision du taux d'invalidité ... 14
Art. 42 Libération des cotisations ... 14

Section 5 *Rente d'enfant* ... *14*
Art. 43 Notion d'enfant ... 14
Art. 44 Droit à la rente d'enfant ... 14
Art. 45 Montant de la rente d'enfant ... 15

Section 6 *Prestations de sortie* ... *15*
Art. 46 Droit à une prestation de sortie ... 15
Art. 47 Montant de la prestation de sortie ... 15
Art. 48 Versement de la prestation de sortie ... 16
Art. 49 Paiement en espèces ... 16
Art. 50 Maintien et modalités de l'assurance en cas de licenciement dès 58 ans ... 16

Section 7 *Prestations d'entrée et rachat* ... *17*
Art. 51 Prestations d'entrée ... 17
Art. 52 Modalités et limitations pour le rachat ... 18
Art. 53 État de santé et rachat ... 18
Art. 54 Paiement du rachat ... 18
Art. 55 Compte individuel d'épargne ... 18
Art. 56 Versement du compte individuel d'épargne ... 19

Section 8 *Partage en cas de divorce* ... *19*
Art. 57 Divorce et partage des prestations de prévoyance professionnelle ... 19
Art. 58 Conséquences du partage de la prévoyance professionnelle ... 19

Section 9 *Accession à la propriété* ... *20*
Art. 59 Principe ... 20
Art. 60 Mise en gage et versement des prestations ... 20
Art. 61 Frais administratifs ... 20
Art. 62 Réduction des prestations ... 21
Art. 63 Remboursement du montant perçu ... 21
Art. 64 Restriction de vente ... 21
Art. 65 Radiation ... 21

Section 10 *Dispositions communes* ... *21*
Art. 66 Obligation d'annonce en cas de manquement à l'obligation d'entretien ... 21
Art. 67 Interdiction de la cession et de la mise en gage ... 22
Art. 68 Responsabilité d'un tiers ... 22
Art. 69 Mesures d'assainissement ... 22

Section 11 *Obligations d'information* ... *22*
Art. 70 Obligations du nouvel assuré ... 22
Art. 71 Obligations d'informer de l'assuré, du bénéficiaire de rente ou des ayants droit ... 23
Art. 72 Non-observation des obligations d'information ... 23
Art. 73 Information aux assurés ... 23
Art. 74 Obligation d'informer des employeurs ... 23

Chapitre III Liquidation partielle ... 24

Art. 75 Conditions et modalités de liquidation partielle ... 24

Chapitre IV Gestion de la fortune ... 24

Art. 76 Principes de gestion de la fortune ... 24

Chapitre V Organisation et administration ... 24

Art. 77 Constitution du Comité et durée des fonctions ... 24
Art. 78 Convocation et fonctionnement ... 24
Art. 79 Commissions ... 24
Art. 80 Formation et indemnisation des membres du Comité ... 24

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires ... 24

Art. 81 Entrée en vigueur ... 24

ANNEXE TECHNIQUE.....25

1. Détail de la constitution du taux de cotisation 25
2. Anticipation ou ajournement de la retraite réglementaire (art. 24) 25
3. Avance pour retraite anticipée (art. 27) 25
4. Echelonnement de la rente d'invalidité (art. 40) 26
5. Barème de prestation de sortie (art. 47) 26
6. Rachat par l'apport de la prestation d'entrée et rachat volontaire (art. 51 et art. 52) 27
7. Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne (art. 55) 27

Définitions

AI	Assurance invalidité
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le CC : livre cinquième droit des obligations
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OPP2	Ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe
LFPTPG	Loi instituant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois
LPGA	Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales

[1] Les personnes qui ont conclu un partenariat enregistré selon la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) sont assimilées, dans leurs droits et obligations, aux conjoints mariés. Les notions telles que conjoint, marié, mariage, divorce englobent toujours également la contrepartie correspondante dans le partenariat enregistré (partenaire enregistré, lié par un partenariat enregistré, enregistrement, respectivement dissolution judiciaire du partenariat enregistré).

[2] Le terme de veuf/veuve englobe également le partenaire enregistré survivant.

[3] Le terme assuré comprend l'assuré salarié ainsi que l'assuré externe selon l'article 47a LPP.

[4] Les prestations de la Fondation sont versées en francs suisses (CHF).

[5] Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement.

Chapitre I But et champ d'application

Section 1 But

Art. 1 Plan principal

[1] Le plan principal en primauté des prestations ainsi que l'organisation de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (ci-après : la Fondation) sont régis par le présent règlement.

[2] Les prestations du plan principal de la Fondation sont au moins égales à celles prévues par la LPP et la LFLP.

Section 2 Institutions externes et conventions d'affiliation

Art. 2 Conventions d'affiliation

[1] Toute entreprise externe, répondant aux critères fixés dans la LFPTPG, est liée à la Fondation par une convention d'affiliation d'une durée initiale de 5 ans à compter de la date d'affiliation.

[2] La convention d'affiliation peut être résiliée par écrit moyennant le respect d'un délai d'une année pour l'échéance. À défaut, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.

[3] La LFPTPG et les règlements de la Fondation font partie intégrante de la convention d'affiliation.

[4] Si l'entreprise externe ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Fondation, celle-ci lui impartit un délai de 30 jours pour s'exécuter. Faute d'exécution dans ce délai, la convention d'affiliation peut être résiliée avec effet immédiat.

[5] En cas de fin d'affiliation, l'entreprise externe est débitrice du montant nécessaire au financement du découvert, fixé par le règlement de liquidation partielle.

Art. 3 Salariés assurés

[1] Tous les salariés de l'entreprise externe sont obligatoirement assurés par la Fondation, sous réserve d'exclusion de l'assurance. Les dispositions de l'article 50 sur le maintien de la prévoyance en cas de licenciement dès 58 ans sont réservées.

[2] Le salarié déjà assuré par la Fondation reste assuré auprès de celle-ci s'il est employé auprès d'un autre d'employeur également affilié. Ses droits et obligations à l'égard de la Fondation ne sont pas modifiés.

[3] Le début et la fin de l'assurance sont régis par la LFPTPG.

Section 3 Assurés et ayants droit

Art. 4 Assurés actifs et bénéficiaires de rente

[1] Le salarié a la qualité d'assuré actif jusqu'au moment où il quitte le service de l'employeur ou jusqu'au moment où il est reconnu invalide, ou prend sa retraite ou décède. Le rapport de prévoyance cesse en même temps que les rapports de service.

[2] Le retraité, l'invalide, le conjoint ou concubin survivant, les enfants et orphelins recevant une rente ont la qualité de bénéficiaire de rente.

[3] Le salarié ayant été licencié après avoir atteint l'âge de 58 ans et ayant demandé le maintien de son assurance conformément à l'article 50 du présent règlement a la qualité d'assuré.

Art. 5 Ayants droit

[1] Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

a) des prestations de conjoint ou concubin survivant ;
b) des prestations de conjoint survivant divorcé ;
c) des rentes d'enfant de retraité et d'invalide ;
d) des rentes d'orphelin ;
e) des prestations à des personnes à charge de l'assuré ;
f) des capitaux au décès ;
g) des prestations en cas de divorce.

Art. 6 Exclusion de l'assurance

[1] Ne sont pas admis(e) en qualité d'assurés :

a) les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS ;
b) les salariés qui sont engagés pour une durée inférieure ou égale à 3 mois ; si les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue ;
c) les salariés dont la durée d'engagement est limitée et qui ont plusieurs engagements auprès d'un même employeur ; toutefois, si ces engagements durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du 4e mois de travail ; lorsqu'il a été convenu, avant le début des rapports de travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à 3 mois, par plusieurs engagements, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail ;
d) les salariés exerçant une activité accessoire auprès d'un autre employeur, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;
e) les personnes qui, lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ou sont restées assurées à titre provisoire dans une autre institution de prévoyance au sens de l'article 26*a* LPP ;
f) les personnes qui, lors de leur entrée en service, ont déjà atteint ou dépassé l'âge de référence de la retraite au sens de l'AVS.

Art. 7 Somme revalorisée des salaires cotisants

[1] La somme revalorisée des salaires cotisants tient compte :

a) des salaires cotisants sur lesquels les cotisations ont été prélevées ;
b) de l'apport de la prestation d'entrée ;
c) des rachats ;
d) des salaires cotisants pour lesquels les cotisations ont été exonérées, sur demande de l'assuré, en raison d'une incapacité de travail par suite de maladie, de maternité, de paternité, d'accident, de prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé ou d'autres circonstances semblables au sens de l'article 8 LPP ;
e) des apports ou versements faisant suite à un divorce ;
f) du versement anticipé destiné à l'accession à la propriété et son remboursement ;
g) de la revalorisation définie à l'article 8 du présent règlement.

Art. 8 Revalorisation

[1] Pour tenir compte de l'évolution des salaires, la somme des salaires cotisants peut être revalorisée au début de chaque année (année t+1). La revalorisation est bonifiée à toutes les personnes assurées ou en congé avec maintien de l'assurance selon l'article 10 al. 3 et 4 qui étaient présentes dans la Fondation à la fin de l'année précédente (année t).

[2] Le Comité décide annuellement du taux de revalorisation, compte tenu de la situation financière de la Fondation.

[3] Dans le cas où l'assuré présent dans l'année t et année t+1 aurait pris sa retraite avant la décision du Comité, l'augmentation de la prestation suite à la revalorisation est versée sous forme de capital.

Art. 9 Réduction d'activité et maintien du salaire déterminant après l'âge de 58 ans

[1] En cas de réduction d'activité après l'âge de 58 ans et si le salaire diminue de la moitié au plus, le salarié peut demander que le salaire déterminant, partiel ou total au choix de l'assuré, soit maintenu au niveau antérieur.

[2] Le salaire déterminant maintenu ne peut excéder le double du nouveau salaire réduit. Le maintien cesse au plus tard à l'âge de référence réglementaire de la retraite.

[3] La part des contributions incombant à l'employeur est calculée sur la base du salaire cotisant correspondant au nouveau salaire déterminant. Les contributions employé et employeur dans le cadre du maintien du salaire déterminant sont financées par l'assuré. La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20ème année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces contributions.

[4] La demande doit être adressée par écrit à la Fondation en temps opportun.

Art. 10 Congé non payé

[1] En principe, la qualité de salarié se perd pendant la durée d'un congé non payé et l'intéressé a droit à la prestation de libre passage, sauf s'il demande à bénéficier des dispositions prévues aux alinéas 3 et 4.

[2] L'assuré communique à la Fondation sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. La prestation de sortie est versée sur le compte ouvert par l'assuré auprès d'une institution reconnue.

[3] Si la durée du congé non payé n'excède pas 12 mois et si l'intéressé n'exerce pas d'activité lucrative pendant son congé, il peut demander, au plus tard durant le mois qui suit le début du congé, à conserver sa qualité de salarié aux mêmes conditions que précédemment, à condition qu'il s'acquitte de sa contribution personnelle et de celle de l'employeur. En cas de retard de plus de 30 jours dans le paiement mensuel des cotisations, l'intéressé perd immédiatement sa qualité de salarié sans qu'il soit nécessaire que la Fondation procède à des rappels.

[4] Si l'intéressé n'exerce pas d'activité lucrative pendant le congé non payé, il peut demander, au plus tard durant le mois qui suit le début du congé non payé, à maintenir la qualité de salarié en ce qui concerne la couverture des risques invalidité et décès, pour une durée maximum de 12 mois, à condition qu'il s'acquitte de sa contribution personnelle et de celle de l'employeur afférentes à la couverture des risques en question. En cas de retard de plus de 30 jours dans le paiement mensuel des cotisations, l'intéressé perd immédiatement la qualité de salarié sans qu'il soit nécessaire que la Fondation procède à des rappels.

[5] Si l'assuré n'a pas de couverture LAA durant le congé non payé (assurance par convention), les prestations en cas de décès ou d'invalidité suite à un accident correspondent au minimum LPP.

Art. 11 Fin de l'assurance en cas d'activités multiples

[1] En cas d'activités multiples auprès d'employeurs distincts affiliés à la Fondation, la qualité de salarié assuré prend fin le jour où cessent les derniers rapports de service.

Chapitre II Prestations

Section 1 Dispositions générales relatives aux prestations

Art. 12 Énumération

[1] La Fondation peut verser :

a) des rentes de retraite ou de retraite partielle
b) des capitaux de retraite
c) des rentes d'enfants de retraité
d) des avances pour retraite anticipée
e) des rentes de conjoint survivant
f) des rentes de conjoint survivant divorcé
g) des rentes de concubin survivant
h) des rentes d'orphelin
i) des capitaux décès
j) des rentes d'invalidité ou d'invalidité partielle
k) des rentes d'enfant d'invalide
l) des prestations en cas de divorce
m) des versements anticipés pour l'accession à la propriété

Art. 13 Forme des prestations

[1] En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes.

Art. 14 Paiement des rentes

[1] Les rentes sont payées mensuellement entre le 6 et le 10 de chaque mois, l'article 58 al. 8 reste réservé.

[2] La Fondation peut en tout temps exiger une attestation certifiant que les conditions de versement de la rente sont remplies.

Art. 15 Indexation des rentes

[1] La Fondation garantit que les rentes de survivants et d'invalidité sont au moins égales aux rentes minimales prévues par la LPP, compte tenu de l'adaptation à l'évolution des prix selon les dispositions légales en vigueur.

[2] Dans les autres cas et selon les possibilités financières de la Fondation, le Comité peut décider d'adapter les rentes en cours sous la forme d'une indexation de la rente ou, à titre exceptionnel, sous la forme du versement d'un montant unique ; il décide chaque année, si, et dans quelle mesure, les rentes doivent être adaptées.

Art. 16 Versement en capital

[1] L'assuré actif ou invalide peut exiger le versement, partiel ou total, de sa prestation de retraite sous la forme d'un capital.

[2] Le conjoint survivant peut opter pour le capital, en remplacement de la rente, qui correspond au 70% de la réserve mathématique du conjoint survivant selon les bases techniques de la Fondation au moment du décès. Il doit en faire la demande par écrit dans les 60 jours après le décès.

[3] Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

[4] Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers la Fondation. Un versement partiel en capital réduit immédiatement et dans les mêmes proportions les prétentions envers la Fondation.

[5] L'assuré actif doit faire connaître sa volonté de percevoir ses prestations de vieillesse sous forme de capital par écrit à la Fondation au moins 3 mois avant la naissance du droit. En cas de licenciement, le délai peut ne pas être respecté. Pour l'invalide, la demande de versement sous forme de capital doit être faite au moins un an avant la retraite. Cette déclaration est irrévocable dès la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Si l'assuré est marié, le versement de la totalité ou d'une partie des prestations de vieillesse sous forme de capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

Art. 17 Remplacement de la rente par un capital

[1] La Fondation alloue un capital si la rente est inférieure à :

a) 10% de la rente minimale complète de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une rente de retraite ou d'invalidité ;
b) 6% dans le cas d'une rente de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé ;
c) 2% dans le cas d'une rente d'orphelin, d'enfant d'invalide ou d'enfant de retraité.

[2] Le montant du capital est égal à la prestation de sortie existant au moment de la réalisation de l'événement assuré.

Art. 18 Restitution de l'indu

[1] Les rentes et capitaux indûment perçus doivent être restitués. La restitution n'est pas demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

[2] Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où la Fondation a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le paiement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 19 Avantages injustifiés en cas d'invalidité avant l'âge de référence réglementaire de la retraite et de décès

[1] La somme des rentes de survivants ou d'invalidité versées par la Fondation à un bénéficiaire et/ou à ses ayants droit ne peut donner lieu à aucun avantage injustifié. Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Fondation sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte. La Fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

[2] La Fondation réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus et prestations à prendre en compte, elles dépassent 90% du salaire déterminant à la date de survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

[3] Sont notamment considérés comme des prestations et des revenus à prendre en compte :

- les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable,
- les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes, ainsi que les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires et les indemnités journalières servies par des assurances facultatives lorsque ces dernières sont financées pour moitié par l'employeur.

[4] Ne sont pas prises en compte, les allocations familiales, les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ainsi que le revenu supplémentaire réalisé par un invalide pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.

[5] Le revenu effectif ou le revenu de remplacement provenant d'une activité lucrative ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement qu'un membre invalide au bénéfice d'une rente d'invalidité pourrait encore raisonnablement réaliser est aussi pris en compte. Toutefois, la réduction des prestations n'intervient que si les revenus à prendre en compte dépassent 100% du dernier salaire cotisant de l'invalide.

[6] La rente individuelle de l'AVS/AI est comptée dans sa totalité. Les revenus AVS/AI de la veuve et des orphelins sont comptés ensemble, dans leur totalité.

Art. 20 Coordination avec l'assurance accidents et l'assurance militaire

[1] Lorsque l'assurance accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même événement assuré, la Fondation ne verse qu'une différence éventuelle existant entre ses prestations réglementaires et les prestations de l'assurance accidents et/ou de l'assurance militaire.

[2] Elle n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les articles 21 LPGA, 37 et 39 LAA ou 65 et 66 LAM.

Art. 21 Droit de compensation de la Fondation

[1] La Fondation est en droit de compenser des prestations dues par des créances exigibles en capital et intérêts.

Art. 22 Prescription

[1] Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté la Fondation lors de la survenance du cas d'assurance.

[2] Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Section 2 Prestations de retraite

Art. 23 Age de référence réglementaire de la retraite

[1] L'âge de référence réglementaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 64 ans.

Art. 24 Rente de retraite

[1] L'assuré peut faire valoir son droit à une rente de retraite dès l'âge de 58 ans révolus, et au plus tard à l'âge de 64 ans révolus, âge de référence réglementaire de la retraite, sous réserve des alinéas 2 et 3.

[2] L'assuré qui poursuit son activité peut faire valoir son droit à une rente de retraite après l'âge de 64 ans révolus, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence de la retraite au sens de l'AVS. Les contributions de prévoyance demeurent alors exigibles.

[3] Si l'assuré reste au service de l'employeur au-delà de l'âge de référence de la retraite au sens de l'AVS, il peut demander à la Fondation d'ajourner son droit aux prestations de vieillesse tant que durent les rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Durant l'ajournement, aucune cotisation n'est prélevée, sauf décision contraire commune de l'assuré et de l'employeur. Ce sont les prestations de vieillesse qui sont versées en cas de retraite ou d'invalidité et les prestations de survivants d'un retraité en cas de décès.

[4] Le montant de la rente de retraite acquise est égal à 1.68% de la somme des salaires cotisants.

[5] Si le versement de la rente débute avant ou après l'âge de référence réglementaire de la retraite, la rente acquise est réduite ou majorée par un facteur actuariel défini dans l'annexe.

[6] La rente de retraite est versée dès le mois qui suit celui de la fin des rapports de service. Demeure réservé l'article 50.

[7] Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le retraité décède.

[8] Pour le calcul de la prestation de retraite d'un invalide, c'est la somme des salaires cotisants au moment du droit à la rente d'invalidité qui est prise en compte augmentée de la somme des salaires cotisants jusqu'à l'âge de référence de la retraite réglementaire. Pour la période allant du début du droit à la rente jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire, le salaire cotisant annuel considéré est celui retenu au moment de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Art. 25 Rente de retraite partielle

[1] L'assuré peut faire valoir un droit à une retraite anticipée partielle dès l'âge de 58 ans révolus.

[2] Pour pouvoir bénéficier d'une retraite partielle, la réduction de l'activité du salarié doit être d'au moins 20%, sur la base d'un taux d'activité s'élevant à 100%.

[3] Pour chaque étape, le versement partiel doit représenter au minimum 20% des prestations de retraite et au maximum la proportion de réduction du salaire de base.

[4] La rente de retraite partielle débute au plus tôt dès le mois où l'assuré perçoit un salaire cotisant réduit. Cette réduction de salaire correspond à la diminution de son taux d'activité effectif.

[5] Le droit à la retraite partielle peut être exercé au maximum à deux reprises. Chaque réduction du taux d'activité doit atteindre au minimum 20%. Le taux d'activité résiduel ne doit pas être inférieur à 20%.

[6] Si le salaire fixé par la LPP comme seuil d'entrée n'est plus atteint, l'assuré est mis au bénéfice d'une retraite totale.

[7] Les dispositions relatives au maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré ne sont pas applicables. La réduction consécutive à la retraite partielle ne peut faire l'objet d'aucun rachat et une augmentation ultérieure du taux d'activité n'est pas possible.

[8] Lorsque l'assuré cesse toute activité, il est mis au bénéfice d'une rente de retraite complète résultant de l'addition de la rente de retraite acquise en vertu de son activité à temps partiel et de la ou des rentes de retraite partielle en cours de versement.

Art. 26 Capital de retraite

[1] L'assuré peut percevoir la prestation de vieillesse sous la forme d'un capital conformément à l'article 16, celui-ci intervient à la date de la retraite. Les dispositions de l'article 50 alinéas 14 et 15 sont réservées.

[2] Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, le bénéficiaire peut en appeler au Tribunal civil.

[3] Le versement d'un capital de retraite réduit proportionnellement la rente de retraite ainsi que les expectatives associées.

[4] L'article 16 du présent règlement est applicable quant au délai qui doit être respecté pour le versement en capital.

Art. 27 Avance pour retraite anticipée

[1] Dès l'âge de 58 ans, l'assuré peut demander, au moment de la mise à la retraite, le versement d'une avance pour retraite anticipée jusqu'à l'âge de référence de retraite au sens de l'AVS.

[2] Il détermine le montant de l'avance. L'avance ne peut toutefois excéder le montant annuel maximum de la rente de vieillesse selon l'AVS multiplié par le coefficient d'avance (défini dans l'annexe), ni entraîner une annuité de remboursement supérieure à la moitié de la rente de retraite annuelle versée.

[3] L'avance pour retraite anticipée est remboursée viagèrement dès l'âge de référence de la retraite au sens de l'AVS, par une réduction correspondante de la rente de retraite réglementaire (définie dans l'annexe).

[4] En cas de retraite partielle, l'avance est adaptée en conséquence.

[5] En cas de décès avant l'âge de référence de retraite au sens de l'AVS, l'avance cesse d'être versée à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès ; elle n'est pas réversible sur le conjoint survivant ni sur les orphelins.

[6] En cas de décès après l'âge de référence de retraite au sens de l'AVS, les prestations en cas de décès sont calculées sur la rente de retraite diminuée par le montant du remboursement.

Section 3 Prestations de survivants

Art. 28 Rente de conjoint survivant

[1] Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité décède, le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) être âgé de 45 ans révolus et que le mariage ait duré au moins 5 ans (les années de concubinage avant le mariage attestées conformément à l'article 32 sont prises en compte), ou ;

b) avoir au moins un enfant du défunt à charge conformément aux articles 43 et 44.

[2] Le droit à la rente prend naissance au début du mois qui suit le décès de la personne assurée ; il s'éteint par le décès du conjoint survivant.

Art. 29 Montant de la rente de conjoint survivant

[1] La rente du conjoint survivant d'un assuré actif est égale à 35% du salaire cotisant au jour du décès.

[2] En cas de décès d'un assuré dont la prestation de retraite a été ajournée, la rente de conjoint survivant est égale à 60% de la rente de retraite à laquelle l'assuré aurait eu droit à la date du décès.

[3] La rente d'un conjoint survivant d'un invalide ou retraité est égale à 60% de la rente du défunt. Demeure réservé l'article 27 alinéa 5.

Art. 30 Réduction de la rente de conjoint survivant

[1] Si le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, la rente est réduite de 2 % par année ou fraction d'année dépassant dix ans de différence d'âge.

[2] La réduction est portée à 5% par année ou fraction d'année dépassant dix ans de différence d'âge si le mariage a été contracté alors que le défunt était déjà invalide ou retraité.

[3] Si le mariage a été conclu après l'âge de référence de retraite au sens de l'AVS, la rente de conjoint survivant est réduite de 20% pour chaque année complète ou partielle dépassant cette limite d'âge.

[4] Le minimum légal est dans tous les cas garanti.

Art. 31 Rente de conjoint survivant divorcé

[1] Au décès d'un assuré, d'un retraité ou d'un invalide, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant, à la condition :

a) que le mariage ait duré dix ans au moins, et ;
b) qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'article 124e al. 1 ou 126 al. 1 du Code civil suisse.

[2] La rente de conjoint survivant divorcé est au maximum égale à la prestation d'entretien selon l'alinéa 1 lettre b, mais n'excède en aucun cas le montant de la rente de conjoint survivant calculée selon les prestations minimales de la LPP ;

[3] La Fondation peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

[4] Le droit à la rente s'éteint par le (re)mariage ou le décès.

[5] Si le conjoint divorcé a bénéficié d'un versement d'une part de la prestation de sortie de l'assuré, définie par le juge lors du divorce, le droit aux prestations de conjoint survivant divorcé est supprimé.

Art. 32 Définition du concubin

[1] Est considéré comme concubin au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes :

a) elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);
b) il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du CC avec l'assuré ;
c) elle ne perçoit aucune rente de conjoint survivant, de partenaire survivant, ou d'ex-conjoint (également si le concubin est divorcé) ou aucun capital en lieu et place d'une rente d'une autre institution de prévoyance ;
d) elle forme avec l'assuré une vie commune au sein d'une communauté de vie ininterrompue similaire au mariage durant au moins 5 ans précédant immédiatement le décès avec la personne assurée ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Si l'assuré est divorcé, le ménage commun avec le concubin survivant reconnu débute au plus tôt à la date d'entrée en force de son jugement de divorce.

[2] Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Fondation d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit ou ne remplit pas les conditions ci-dessus au plus tard dans les 3 mois qui suivent le décès. Aucune prestation n'est accordée si le délai de 3 mois n'est pas respecté.

[3] Pour pouvoir prouver la relation exclusive de cinq ans entre deux personnes, il faut attester un ménage commun pendant cinq ans au moyen, notamment, d'un bail à loyer et/ou d'une attestation de domicile officielle.

[4] Le concubinage doit être notifié par écrit, signé par les deux concubins et légalisé notamment par un notaire ou tout autre personne apte à le faire, ou auprès du guichet de la Fondation. La communication doit être remise à la Fondation du vivant de l'assuré.

[5] Tous frais et émoluments sont à la charge exclusive de la personne requérante.

[6] Le concubin survivant est assimilé au conjoint survivant.

Art. 33 Rente de concubin survivant

[1] Par analogie aux conditions et restrictions applicables à la rente de conjoint survivant, le concubin survivant d'un assuré actif, d'un invalide ou d'un retraité a droit à une rente dans l'une des éventualités suivantes :

a) s'il est âgé de 45 ans révolus et que le concubinage a duré au moins 5 ans, ou ;
b) avoir au moins un enfant du défunt à charge conformément aux l'articles 43 et 44.

[2] Si plusieurs concubins subviennent à l'entretien d'un enfant commun conformément à l'alinéa 1 lettre b du présent article, c'est celui qui a formé en dernier une communauté de vie avec la personne assurée au sens de l'art. 20a LPP qui a droit à des prestations de concubin. Dans tous les cas, une seule rente de concubin survivant est versée.

[3] La rente pour concubin n'est pas adaptée à l'évolution des prix.

Art. 34 Capital décès

[1] Le droit au capital décès naît lorsqu'un assuré actif, ou un invalide décède avant l'âge de référence de la retraite réglementaire, sans ouverture d'un droit à une rente de conjoint ou concubin survivant.

[2] Le capital est égal à la prestation de libre passage au moment du décès.

[3] Le capital décès est attribué dans l'ordre des catégories suivantes, indépendamment du droit successoral :

a) au conjoint ou concubin survivant n'ayant pas droit à la rente ;
b) à défaut, aux enfants ou aux personnes à charge du défunt;
c) à défaut, aux parents ou aux frères et sœurs du défunt ;

[4] L'assuré actif ou invalide peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. En revanche, il ne peut pas modifier l'ordre des catégories. Sans clause bénéficiaire, l'attribution se fait à parts égales, dans l'ordre fixé par le règlement.

[5] Les ayants droit doivent faire valoir leur droit au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de la personne assurée. Les parts du capital décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la Fondation.

Art. 35 Capital décès complémentaire

[1] En cas de décès d'un assuré actif donnant lieu à une rente de conjoint ou concubin survivant, il est versé un capital décès complémentaire égal à la somme sans intérêts des rachats effectués au sein de la Fondation diminuée des éventuels retraits suite à un divorce, pour l'accession à la propriété ou pour tout autre motif.

Section 4 Prestations d'invalidité

Art. 36 Droit à une rente d'invalidité

[1] L'assuré reconnu invalide par décision exécutoire de l'AI l'est également par la Fondation.

[2] Le taux d'invalidité est celui reconnu par l'AI.

Art. 37 Naissance du droit et versement de la rente

[1] En cas d'invalidité selon l'AI, le droit à la rente naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.

[2] En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Fondation, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite anticipée. Dans ce cas de figure, l'assuré a la possibilité de choisir s'il veut renoncer au droit à la rente d'invalidité ou pas. Si la rente d'invalidité est choisie, elle remplace, de ce fait, la rente de retraite anticipée et est versée jusqu'à l'âge de référence réglementaire de la retraite.

[3] La Fondation diffère le versement des prestations d'invalidité tant que :

a) l'assuré reçoit un salaire entier ;
b) l'assuré reçoit, en lieu et place du salaire entier versé par l'employeur, des indemnités journalières de l'assurance accident ou de l'assurance perte de gain en cas de maladie équivalant à au moins 80 % du salaire dont il est privé et que ces indemnités ont été financées au moins pour moitié par l'employeur ou des indemnités journalières de l'assurance invalidité.

Art. 38 Fin du droit

[1] Le droit à la rente s'éteint dès la reprise d'une activité lucrative ayant pour conséquence que le taux d'invalidité baisse en dessous de 40%, sous réserve du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI ou à la fin du mois au cours duquel l'invalide décède.

[2] Lorsque l'invalide atteint l'âge de référence réglementaire de la retraite, la rente d'invalidité prend fin, elle est remplacée par une rente de retraite calculée selon le règlement en vigueur au moment de la retraite. Demeure réservé l'article 16.

Art. 39 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI

[1] Si la rente AI versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits pendant 3 ans pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente AI, participé à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8*a* LAI ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'article 32 LAI.

[2] Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Fondation peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Art. 40 Montant de la rente d'invalidité

[1] La rente d'invalidité est égale à la rente de retraite projetée à l'âge de 64 ans.

[2] L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI.

[3] Pour un taux d'invalidité compris entre 50% et 69%, l'assuré a droit à la quotité de la rente correspondante au taux d'invalidité.

[4] Pour les taux d'invalidité compris entre 40% et 49%, l'assuré a droit à une rente qui s'échelonne de 25% à 47,5% (détail défini dans l'annexe technique).

[5] Les prestations assurées sont calculées à la date de survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité et sur la base des données personnelles de l'assuré, dont notamment le salaire assuré cotisant, déduction faite de l'éventuelle prestation de sortie versée par la Fondation entre la date de l'incapacité de travail et la date de calcul des prestations. Dans le cas où la prestation de sortie éventuellement versée ne peut être récupérée, la rente d'invalidité est calculée sur la base de la rente minimale LPP au moment de l'incapacité de travail.

Art. 41 Révision du taux d'invalidité

[1] En cas de modification du taux d'invalidité par l'AI, la rente de la Fondation est adaptée dans la même proportion.

[2] Lorsque l'AI décide de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGA, la Fondation suspend également le versement de ses prestations.

Art. 42 Libération des cotisations

[1] Pendant la durée de l'invalidité, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations à concurrence du taux d'invalidité dès que l'assuré ne reçoit plus de revenu conformément à l'article 37 al. 3.

Section 5 Rente d'enfant

Art. 43 Notion d'enfant

[1] Les enfants de l'assuré ont la qualité d'ayant droit. Il en va de même des enfants adoptés ou recueillis durablement dans le ménage envers lesquels l'assuré a un devoir d'entretien.

Art. 44 Droit à la rente d'enfant

[1] Le bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants. Le droit à une rente d'enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle.

[2] En cas de décès d'un assuré actif, invalide ou retraité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin dès le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.

[3] La rente est due jusqu'à l'âge de 20 ans révolus de l'enfant. Toutefois, le droit à la rente subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans dans les cas suivants :

- tant que l'enfant fait un apprentissage, des études ou un stage et qu'il reçoit une prestation similaire d'une Caisse de compensation AVS (allocation familiale ou rente d'orphelin) ;
- pour l'enfant qui est invalide à raison de 70% au moins, jusqu'à ce qu'il recouvre sa capacité de gain, à condition que l'enfant ne perçoive aucune rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

[4] Les formations d'une durée inférieure à 4 semaines consécutives, ou pour lesquelles les heures hebdomadaires de cours sont inférieures à 20 heures, ne sont pas réputées comme des études ouvrant le droit à des prestations d'enfant selon le présent règlement.

[5] La rente d'enfant d'un retraité ou d'un invalide peut être versée à l'enfant dès sa majorité avec l'accord préalable du bénéficiaire de la rente.

[6] Le droit à la rente s'éteint au décès de l'enfant et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite ou, pour l'enfant aux études, en apprentissage ou en stage rémunéré et pour l'enfant invalide, à la fin du mois au cours duquel cette condition n'est plus remplie.

[7] La Fondation est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement des prestations jusqu'à leur présentation.

Art. 45 Montant de la rente d'enfant

[1] La rente d'enfant ou d'orphelin d'un retraité ou d'un invalide est égale à 20 % de la rente réglementaire versée, sans prendre en compte l'éventuelle avance pour retraite anticipée et en tenant compte de l'éventuel remboursement de l'avance pour retraite anticipée.

[2] Pour chaque orphelin d'un assuré actif, la rente est égale à 8% du salaire cotisant au moment du décès.

[3] Pour les enfants nés après la prise effective de la retraite, la rente d'enfant ou d'orphelin du retraité est limitée au minimum LPP. Il en est de même de l'enfant d'invalide né après que l'invalide ait atteint l'âge de référence réglementaire de la retraite, la rente d'enfant ou d'orphelin est également limitée au minimum LPP.

[4] Le montant de la rente d'orphelin est doublé si l'enfant est orphelin de père et de mère. Si le père et la mère étaient des assurés de la Fondation, le cumul de deux rentes doubles n'est pas admis. Le montant de la rente la plus favorable est doublé.

[5] En cas de décès d'un assuré dont la prestation de retraite a été ajournée, la rente d'orphelin est égale à 20% de la rente de retraite à laquelle l'assuré aurait eu droit à la date du décès.

Section 6 Prestations de sortie

Art. 46 Droit à une prestation de sortie

[1] L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à la prestation de retraite à l'âge de référence réglementaire de la retraite, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de sortie.

[2] Dès 58 ans et jusqu'à l'âge de référence réglementaire de la retraite, l'assuré peut choisir de recevoir soit une prestation de sortie soit une prestation de retraite.

[3] Il a également droit à une prestation de sortie, quel que soit son âge, si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage ou bénéficie d'un congé non payé selon l'article 10, voire s'il s'établit à son propre compte avant l'âge de référence réglementaire de la retraite.

[4] L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations.

[5] La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Fondation. Elle est rémunérée au taux d'intérêt minimum LPP dès cette date.

[6] L'article 50 est réservé.

Art. 47 Montant de la prestation de sortie

[1] La prestation de sortie est calculée selon le système de la primauté des prestations. Elle correspond au minimum à la prestation selon les articles 15 LPP et 17 LFLP.

[2] Le montant de la prestation de sortie réglementaire est calculé sur la base de la somme des salaires cotisants, du taux de rente de 1.68% et du taux de prestation de sortie défini dans l'annexe. Il intègre également l'éventuel compte individuel d'épargne conformément à l'article 56.

[3] La Fondation établit un décompte de prestation de sortie qui indique le montant de la prestation réglementaire, le montant des prestations minimales selon la LPP et la LFLP, les informations relatives à l'encouragement de la propriété du logement, le montant des rachats des 3 dernières années, le prélèvement en cas de divorce non racheté ainsi que le montant de la prestation de sortie à la date du mariage postérieur au 1er janvier 1995.

[4] Le décompte de prestation de sortie contient également d'autres informations disponibles utiles à la nouvelle institution de prévoyance.

Art. 48 Versement de la prestation de sortie

[1] Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies par l'assuré.

[2] Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre :

a) la conclusion d'une police de libre passage ;
b) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation de libre passage.

[3] Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Fondation verse le montant de la prestation de sortie, y compris l'intérêt minimum LPP, à l'Institution supplétive au plus tôt 6 mois, mais au plus tard 2 ans, après la fin des rapports de service.

[4] Si la Fondation ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire correspondant au taux d'intérêt minimum LPP, augmenté de 1 %.

[5] L'article 49 est réservé.

Art. 49 Paiement en espèces

[1] L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie :

a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein, sous réserve de l'alinéa 3 ;
b) lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

[2] Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

[3] Si l'assuré est assujetti à titre obligatoire à la sécurité sociale pour la vieillesse, le décès et l'invalidité dans un État de l'Union européenne ou dans un État faisant partie de l'Association européenne de libre-échange (AELE), seule la part de la prestation de sortie relevant de la prévoyance étendue peut être versée, la part afférente au minimum selon la LPP est affectée à un compte ou à une police de libre passage. Il appartient à l'assuré de prouver s'il est assujetti ou non à titre obligatoire.

[4] La Fondation est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement des prestations jusqu'à leur présentation.

Art. 50 Maintien et modalités de l'assurance en cas de licenciement dès 58 ans

[1] L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujetti à la Fondation en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur ou d'un commun accord, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, peut demander, pour autant qu'il reste assuré à l'AVS, à maintenir, jusqu'à l'âge de référence réglementaire de la retraite au plus tard, son assurance dans la même mesure que précédemment (dernier salaire assuré identique sans modification) pour les risques invalidité et décès, ainsi que pour la vieillesse.

Forme et délai de la demande

[2] L'assuré qui souhaite maintenir l'assurance, en vertu du présent article, doit en faire la demande par écrit à la Fondation au plus tard 30 jours après la fin des rapports de service. L'assuré doit également apporter la preuve que les rapports de service ont été dissous par l'employeur. Passé ce délai, la demande n'est plus prise en considération et la continuation de l'assurance sera refusée.

[3] L'assuré peut choisir de maintenir l'assurance :

a) pour les risques invalidité et décès ; ou
b) pour les risques invalidité et décès, ainsi que pour la vieillesse.

[4] L'assuré qui demande le maintien de l'assurance pour les risques invalidité et décès ainsi que pour la vieillesse peut, en cours de maintien, choisir de réduire celle-ci et la limiter aux seuls risques invalidité et décès en respectant un délai d'un mois pour la fin d'un semestre (entrée en vigueur effective au 1.7 ou au 1.1).

[5] L'assuré qui décide de ne maintenir que l'assurance pour les risques invalidité et décès ne peut plus, en cours de maintien, élargir la couverture d'assurance à la vieillesse.

Contributions dues

[6] L'assuré dont la demande est admise est tenu de payer :

a) pour le maintien de l'assurance pour les risques invalidité et décès, la totalité des cotisations risques et frais part employé et part employeur, sur la base du dernier salaire assuré juste avant le licenciement ;

b) pour le maintien de l'assurance pour les risques invalidité et décès, ainsi que pour la vieillesse, la totalité des cotisations part employé et part employeur, sur la base du dernier salaire cotisant juste avant le licenciement.

[7] Les cotisations sont payables mensuellement, de janvier à décembre, et facturées directement à l'assuré par la Fondation.

[8] Si l'assuré ne s'acquitte pas de la totalité des cotisations dues dans les 30 jours suivant la facturation, la Fondation résilie l'assurance avec effet immédiat.

[9] En cas de mesures d'assainissement, une cotisation peut être prélevée auprès de l'assuré.

[10] Les contributions employé et employeur dans le cadre du maintien de l'assurance sont financées par l'assuré. La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20ème année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces contributions.

[11] En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, et pour autant que l'assurance soit encore maintenue au sein de la Fondation, le salaire assuré est adapté en fonction de la proportion du montant de la prestation de sortie versée auprès de la nouvelle institution de prévoyance.

[12] Le versement de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance entraîne la réduction de la somme des salaires cotisants et des prestations de prévoyance qui en découlent. L'avoir minimal de vieillesse selon la LPP est réduit proportionnellement.

Fin du maintien de l'assurance et prestations versées

[13] Le maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans prend fin si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus de deux tiers de sa prestation de sortie (y compris le compte individuel d'épargne) sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. Dans ce cas, l'assuré peut demander une prestation de libre passage pour la part de la prestation de sortie non nécessaire au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.

[14] L'assuré a la possibilité de mettre fin au maintien de l'assurance moyennant un délai de résiliation d'un mois pour la fin d'un mois. Dans ce cas, l'assuré est mis au bénéfice d'une prestation de retraite anticipée. L'éventuel compte individuel d'épargne est pris en compte. Si le maintien n'a pas duré 2 ans, l'assuré peut demander une prestation de libre passage.
[15] L'avance pour la retraite anticipée conformément à l'article 27 peut être demandée par l'assuré qui maintient l'assurance.

Conséquences du maintien de l'assurance de plus de 2 ans

[16] L'assuré, dont le maintien de l'assurance dure plus de 2 ans, n'a plus la possibilité de faire valoir son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ni à une prestation en capital lors du départ à la retraite ou la retraite anticipée ou encore d'exiger le versement du compte individuel d'épargne en espèces, sous réserve d'un solde excédentaire.

Section 7 Prestations d'entrée et rachat

Art. 51 Prestations d'entrée

[1] Lors de l'entrée dans la Fondation, l'assuré doit faire transférer l'ensemble de ses avoirs de prévoyance à la Fondation, y compris les comptes et polices de libre passage, et doit transmettre à cette dernière les avis de sortie y relatifs, reçus des précédentes institutions de prévoyance.

[2] En cas d'apport de libre passage excédentaire, l'assuré à un délai de 30 jours pour communiquer son choix, soit le transfert sur un compte ou police de libre passage soit le transfert interne sur le compte individuel d'épargne pour la retraite anticipée. À défaut de notification, l'apport de libre passage excédentaire est transféré sur le compte individuel d'épargne pour la retraite anticipée.

[3] Les barèmes et les modalités de calcul applicables sont déterminés dans l'annexe.

[4] La Fondation est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après la survenance d'un cas de prévoyance.

Art. 52 Modalités et limitations pour le rachat

[1] L'assuré actif peut procéder en tout temps à un rachat, pour autant qu'un éventuel versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété du logement ait été remboursé, sauf lorsque le rachat est utilisé pour combler la lacune de prévoyance liée à un divorce. Ce rachat ne peut augmenter le taux de rente de retraite à un taux supérieur à 68.88 % à l'âge de référence réglementaire. Les barèmes et les modalités de calcul applicables sont déterminés dans l'annexe.

[2] Le rachat est utilisé dans l'ordre suivant :

- pour combler la lacune de prévoyance liée à un divorce ; ensuite,
- pour améliorer la couverture de prévoyance (rachat ordinaire) ; ensuite,
- pour financer une retraite anticipée conformément à l'article 55.

[3] Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant un délai de 3 ans. Les rachats effectués suite à un divorce en vertu de l'article 22*d* LFLP ne sont pas soumis à limitation.

[4] Avant de pouvoir procéder à un rachat, l'assuré est tenu de remplir un formulaire.

[5] Sur la base du formulaire, la Fondation refuse ou limite le montant du rachat :

a) si l'assuré n'a pas fait transférer tous ses comptes/polices de libre passage auprès de la Fondation conformément aux articles 3 et 4 LFLP ;
b) s'il n'a pas remboursé d'éventuels versements anticipés dans le cadre de l'accession à la propriété du logement ;
c) s'il possède des comptes/polices au titre de 3ème pilier A ;
d) s'il arrive de l'étranger et n'a jamais été assuré dans le cadre de la prévoyance professionnelle en Suisse ;
e) s'il perçoit déjà ou a perçu des prestations de vieillesse selon article 60a LPP.

Art. 53 État de santé et rachat

[1] Lors du rachat de prestations après l'entrée dans la Fondation, l'assuré doit disposer de sa pleine capacité de travail. Les rachats faisant suite à un divorce ne sont pas soumis à cette limitation.

Art. 54 Paiement du rachat

[1] Le paiement du rachat est effectué au comptant au maximum deux fois par an, au minimum CHF 1'000.- par rachat.

Art. 55 Compte individuel d'épargne

[1] En sus du rachat de la totalité des prestations réglementaires, l'assuré peut se constituer un compte individuel d'épargne pour la retraite anticipée. Il est alimenté par des rachats de l'assuré, les excédents de prestations de libre passage et d'éventuelles attributions. Il fait partie intégrante de la prestation de sortie réglementaire. Il est rémunéré au taux d'intérêt minimum LPP, sauf décision contraire du Comité.

[2] Afin de compenser la différence de prestations en cas de retraite anticipée, l'assuré peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an.

[3] Les rachats de l'assuré ne peuvent être crédités au compte individuel d'épargne que si la prestation de sortie réglementaire a atteint son maximum en vertu du barème en annexe. Dans le cas où la prestation de sortie réglementaire ne se trouve pas au maximum, notamment suite aux augmentations du salaire assuré cotisant, un transfert du compte individuel d'épargne s'effectue en priorité pour augmenter la prestation de sortie réglementaire jusqu'à son maximum.

[4] Les prestations maximales pouvant être financées, au plus deux fois par an, s'élèvent conformément à l'annexe :

a) pour les assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans ; à la différence entre la rente de retraite assurée à l'âge de 64 ans et la rente de retraite assurée à l'âge de 58 ans ;
b) pour les assurés âgés entre 58 et 64 ans ; à la différence entre la rente de retraite assurée à l'âge de 64 ans et la rente de retraite assurée au jour du rachat.

[5] Si l'assuré ne prend pas sa retraite anticipée à l'âge prévu lors du rachat pour retraite anticipée et que le niveau de sa rente de retraite est supérieur à 105 % du but de la rente réglementaire, la part dépassant les 105 % reste acquise à la Fondation.

[6] Pour les assurés en âge de retraite anticipée, le montant maximal est calculé en supposant que l'assuré prend sa retraite immédiatement. Lorsque les montants maximaux de la prestation de sortie réglementaire et du compte individuel d'épargne sont atteints, la prestation de sortie réglementaire n'augmente plus et les cotisations-épargne de l'assuré et de l'employeur ne sont plus dues.

[7] En cas de retrait dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte individuel d'épargne est utilisé en priorité par rapport à la prestation de sortie. Un éventuel remboursement est affecté en priorité à l'augmentation de la prestation de sortie.

Art. 56 Versement du compte individuel d'épargne

[1] Le compte individuel d'épargne est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.

[2] Le compte individuel d'épargne est versé comme suit :

a) en cas de retraite ; à l'assuré sous forme de capital ;
b) en cas d'invalidité ; à l'assuré, sous forme de capital proportionnellement à son taux d'invalidité ;
c) en cas de sortie ; en faveur de l'assuré, intégré dans sa prestation de sortie ;
d) en cas de décès d'un assuré actif ; aux éventuels survivants sous forme de capital ;
e) à défaut d'ayant droit, le montant du compte individuel d'épargne reste acquis à la Fondation.

[3] Si l'assuré est marié, le versement en espèces du compte individuel d'épargne nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

[4] Si l'assuré maintient l'assurance au sens de l'article 50 durant plus de 2 ans, le versement du compte individuel d'épargne en cas de retraite anticipée est versé sous forme d'une augmentation de la rente de retraite, à concurrence de la rente maximale réglementaire. S'il reste un solde après cette augmentation, celui-ci est versé en capital.

Section 8 Partage en cas de divorce

Art. 57 Divorce et partage des prestations de prévoyance professionnelle

[1] Les avoirs de prévoyance acquis pendant le mariage, à savoir entre la date du mariage et celle du jour de l'introduction de la procédure de divorce, sont partagés sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un Tribunal suisse.

[2] Lorsqu'un assuré ou un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de référence réglementaire de la retraite doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, respectivement la prestation de sortie hypothétique (à savoir le montant auquel l'invalide aurait droit en cas de suppression de sa rente) est partagée. Les versements uniques (rachats) financés par des « biens propres » sont déduits.

[3] Lorsque l'assuré tenu à partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de référence réglementaire de la retraite, la rente en cours est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux.

[4] L'assuré peut procéder à un rachat volontaire réglementaire afin de compenser la réduction des prestations.

Art. 58 Conséquences du partage de la prévoyance professionnelle

Assuré débiteur dans le cadre du divorce

[1] Lorsque les avoirs de prévoyance d'un assuré ou d'un invalide n'ayant pas atteint l'âge de référence réglementaire de la retraite doivent être partagés dans le cadre d'un divorce, la somme revalorisée des salaires cotisants de l'intéressé ainsi que les prestations qui en découlent sont réduites en conséquence. Le moment déterminant pour le calcul est celui de l'introduction de la procédure de divorce.

[2] Lorsqu'une part de la prestation de sortie, respectivement une part de la prestation de sortie hypothétique d'un invalide, est transférée dans le cadre d'un divorce, la somme revalorisée des salaires cotisants ainsi que les prestations qui en découlent sont adaptées en conséquence. La réduction de la rente d'invalidité correspond à l'équivalent actuariel de la partie transférée ; elle ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport existant entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale. Les rentes d'enfants d'invalide en cours ne sont pas modifiées.

[3] Lorsqu'une part de rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de référence réglementaire de la retraite doit être transférée, la somme fixée par le juge est imputée de la rente en cours et convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Cette rente viagère est versée à l'ex-conjoint ou transférée à l'institution de prévoyance professionnelle auprès de laquelle il est assuré.

[4] Les rentes d'enfants de retraité ou d'invalide en cours ne sont pas modifiées.

[5] Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124*a* CC a droit à une rente entière d'invalidité de l'AI ou s'il a atteint l'âge minimal de retraite anticipée au sens de l'article 1*i* alinéa 1 OPP2, il indique à la Fondation s'il souhaite que les montants dus lui soient versés directement sur son compte ou auprès d'une institution de libre passage. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124*a* CC a atteint l'âge de référence de la retraite au sens de l'article 13 LPP, la rente viagère lui est versée directement.

[6] Si l'assuré ou invalide atteint l'âge de référence réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse ou d'invalidité sont réduites conformément à l'article 19*g* OLP ; la réduction maximale admise est appliquée.

[7] Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

[8] Les parts de rentes viagères dues dans le cadre d'un divorce qui doivent être transférées à une institution de prévoyance sont versées annuellement, au plus tard le 15 décembre. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente y consent, la Fondation verse, en lieu et place de la rente viagère, un capital unique calculé selon ses bases techniques au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

Assuré créancier dans le cadre du divorce

[9] Lorsqu'une partie des avoirs de prévoyance doit être transférée au profit d'un assuré actif ou d'un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de référence de la retraite au sens de l'AVS, le montant est crédité à la prestation de sortie, respectivement à la prestation de sortie hypothétique, de l'intéressé. Il est traité comme un apport de libre passage. Il est réparti proportionnellement entre l'avoir minimum LPP et l'avoir surobligatoire dans la même mesure que celle dans laquelle il a été prélevé auprès de l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint.

[10] L'éventuelle rente d'invalidité en cours est augmentée du fait de cet apport.

[11] Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité est mis au bénéfice d'une part de rente ou d'un montant en capital dans le cadre du divorce et qu'il a atteint l'âge de référence de la retraite au sens de l'AVS, le montant qui lui est accordé lui est versé directement ; il ne peut pas être versé à la Fondation.

[12] Les parts de rentes au sens de l'article 124*a* CC dues à un assuré au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI ne peuvent être versées à la Fondation. Les parts de rente au sens de l'article 124*a* CC dues à un assuré ayant atteint l'âge minimal de la retraite anticipée au sens de l'article 1*i* alinéa 1 OPP2 peuvent, si l'assuré n'a pas demandé à ce qu'elles lui soient payées directement, être versées à la Fondation jusqu'au jour où il prend effectivement sa retraite, mais au plus tard jusqu'au jour de la retraite au sens de l'AVS ; les dispositions relatives aux limites de rachat de prestations sont applicables par analogie.

Section 9 Accession à la propriété

Art. 59 Principe

[1] L'assuré peut utiliser, aux conditions fixées dans les dispositions légales et dans le présent règlement, son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement destiné à ses propres besoins.

Art. 60 Mise en gage et versement des prestations

[1] En particulier, l'assuré peut :

a) mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ;
b) jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie ;
c) dès 50 ans, obtenir le versement de la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement ;
d) mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues par les lettres b et c.

[2] Le prélèvement du versement anticipé est effectué dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de prévoyance minimum LPP et l'avoir de prévoyance surobligatoire existant au moment du versement.

[3] Si l'assuré maintient l'assurance au sens de l'article 50 durant plus de 2 ans, il ne peut plus faire valoir son droit à une mise en gage ni à un versement anticipé.

[4] La Fondation paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré ait fait valoir son droit.

[5] Si le versement anticipé remet en question les liquidités de la Fondation, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. Elle établira à cet effet une liste d'attente selon un ordre chronologique des demandes reçues.

Art. 61 Frais administratifs

[1] Pour le traitement du dossier, la Fondation perçoit un montant de CHF 500 pour le premier retrait puis CHF 250 dès le deuxième retrait pour le même bien immobilier. Pour la mise en gage, un montant de CHF 200 est perçu.

[2] La requête de versement anticipé ou de mise en gage doit être présentée par écrit et documentée. Si l'assuré est marié, le consentement écrit du conjoint est nécessaire ; s'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au Tribunal civil.

[3] Sauf exceptions légales, les demandes de versements anticipés sont traitées dans les six mois qui suivent le dépôt du dossier complet.

[4] Le montant du versement anticipé ou de la mise en gage pour les invalides ou les retraités partiels se détermine sur la base de l'activité restante.

Art. 62 Réduction des prestations

[1] Le versement entraîne la réduction de la somme des salaires cotisants et des prestations de prévoyance qui en découlent. L'avoir minimal de vieillesse selon la LPP est réduit proportionnellement.

[2] En cas de divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et il est partagé comme tel. Si un versement anticipé pour la propriété du logement a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont réparties proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.

[3] La Fondation informe l'assuré de la possibilité de conclure une assurance individuelle complémentaire en cas de décès et d'invalidité.

Art. 63 Remboursement du montant perçu

[1] L'assuré ou ses héritiers doivent, sauf dérogation légale, rembourser à la Fondation le montant perçu si :

a) le logement en propriété est vendu ;
b) des droits de propriété équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;
c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

[2] L'assuré peut rembourser le montant perçu :

a) jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de retraite
b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite ;
c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

[3] Le remboursement est effectué dans la même proportion que celle qui existait entre l'avoir de prévoyance minimum LPP et l'avoir de prévoyance surobligatoire au moment du versement anticipé ; si cette proportion n'est pas connue, le remboursement est effectué dans les proportions existant au moment du remboursement.

[4] Le rétablissement du droit aux prestations consécutif à un remboursement se calcule suivant les règles du rachat de prestations.

Art. 64 Restriction de vente

[1] Le logement en propriété ne peut être aliéné librement, mention en est faite au registre foncier.

Art. 65 Radiation

[1] La mention peut être radiée :

a) dès la naissance du droit réglementaire aux prestations de retraite ;
b) après la survenance d'un cas de prévoyance autre que la retraite ;
c) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie ;
d) lorsque le montant investi dans la propriété du logement est remboursé à la Fondation ou à une institution de libre passage.

Section 10 Dispositions communes

Art. 66 Obligation d'annonce en cas de manquement à l'obligation d'entretien

[1] Lorsque la Fondation reçoit une notification de retard dans le paiement des contributions d'entretien pour l'un de ses assurés, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes :

a) le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint CHF 1000.- au moins ;
b) le paiement en espèces au sens de l'article 5 LFLP, lorsque le montant atteint CHF 1000.- au moins ;
c) le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que la mise en gage des avoirs de prévoyance et la réalisation du gage grevant ces avoirs.

[2] La Fondation peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après la notification à l'office spécialisé.

Art. 67 Interdiction de la cession et de la mise en gage

[1] Sous réserve des dispositions sur l'accession à la propriété du logement, le droit à des prestations de la Fondation ne peut être ni cédé, ni mis en gage, tant que ces prestations ne sont pas exigibles.

Art. 68 Responsabilité d'un tiers

[1] Dès la survenance de l'événement assuré, la Fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la LPP, aux droits de l'assuré, du retraité ou de l'invalide, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

[2] Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, l'assuré, le retraité ou l'invalide et ses ayants droit cèdent par avance leurs droits à la Fondation. Cette cession est limitée au montant des prestations surobligatoires de la Fondation. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

[3] En cas de contestation, la Fondation peut suspendre le versement de ses prestations.

[4] Si le tiers responsable ne verse qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits du bénéficiaire et de ses ayants droit.

Art. 69 Mesures d'assainissement

[1] En cas de situation de découvert constatée par l'expert en prévoyance professionnelle, à savoir lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux minima fixés par la LPP ou lorsque le taux de couverture fixé par l'article 24 al. 4 LFPTPG n'est pas atteint, le Comité prend les mesures d'assainissement nécessaires au rétablissement de la situation financière de la Fondation. Il peut décider notamment des mesures suivantes :

a) prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des salaires cotisants, prise en charge à raison de la moitié par l'employeur et de la moitié par l'assuré, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum, conformément à l'article 29 alinéa 2 LFPTPG ; en cas de maintien au sens de l'article 50, l'assuré est tenu à cotisation uniquement pour la part « employé » ;
b) limitation, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, du versement anticipé dans le temps ou limitation du montant, ou refus de tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires ;
c) prise en compte, dans le calcul de la prestation de sortie minimale au sens de l'article 17 alinéas 1 et 4 LFLP, d'un taux d'intérêt inférieur de 0.5 point au taux d'intérêt minimum légal fixé dans la LPP ;
d) prélèvement de cotisations d'assainissement auprès de bénéficiaires de rentes par compensation avec les rentes en cours. Ces cotisations ne peuvent être prélevées que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires ; elles ne peuvent pas être prélevées sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti ;
e) un prélèvement de cotisations d'assainissement auprès de l'employeur et des assurés conformément à la LFPTPG.

[2] Le Comité de la Fondation informe l'Autorité de surveillance, les assurés et les bénéficiaires de rente des causes du découvert et des mesures d'assainissement prises.

[3] Si les mesures d'assainissement décidées par le Comité de la Fondation ne suffisent pas à résorber la situation financière dans des délais appropriés, il en informe l'Autorité de surveillance.

Section 11 Obligations d'information

Art. 70 Obligations du nouvel assuré

[1] À l'entrée dans la Fondation, l'assuré transfère sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur, ainsi que tous les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

[2] L'assuré doit fournir à la Fondation toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment :

a) le(s) montant(s) à transférer à la Fondation conformément à l'alinéa 1 et les coordonnées des institutions devant effectuer un transfert ;
b) une éventuelle limitation de sa capacité de travail ;
c) l'éventuel maintien de l'assurance au sens de l'article 47a LPP auprès d'une autre institution de prévoyance.

[3] L'assuré s'assurera que les institutions devant effectuer un transfert informent la Fondation, au moment du transfert, sur :

a) le montant de l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP ;
b) le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans ;
c) le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si l'assuré s'est marié après le 31 décembre 1994 ;
d) le montant de la 1ère prestation de sortie connue dès le 1er janvier 1995 et la date de son calcul ;
e) s'il n'est pas totalement remboursé, le montant des éventuels versements anticipés pour l'accession à la propriété effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 LPP, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que la date du dernier versement anticipé ;
f) l'éventuelle mise en gage de prestations pour l'accession à la propriété, la désignation du bien immobilier concerné ainsi que le nom et les coordonnées du créancier gagiste ;
g) Les informations relatives à la perception de prestations de retraite (rente et/ou capital) ou d'invalidité qui sont nécessaires au calcul des possibilités de rachat ou de salaire assuré à titre obligatoire et au respect du nombre maximal de retraits en capital, concernant un bénéficiaire qui perçoit ou a perçu des prestations de retraite ou qui perçoit une rente d'invalidité partielle.

Art. 71 Obligations d'informer de l'assuré, du bénéficiaire de rente ou des ayants droit

[1] Tout fait ayant une incidence sur les prestations d'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Fondation par l'assuré, le bénéficiaire de rente ou des ayants droit, notamment :

a) le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité ;
b) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente ;
c) en cas de droit au versement de rentes d'enfant, la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'enfant, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 20 ans à 25 ans ;
d) le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès du conjoint) ;
e) les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul des avantages injustifiés et des prestations subsidiaires de la Fondation ;
f) une incapacité de travail en cas de rachat, y compris par remboursement, entraînant une augmentation des prestations.

Art. 72 Non-observation des obligations d'information

[1] La Fondation peut refuser de verser des prestations si l'assuré ou les ayants droit n'ont pas respecté leur devoir d'information et de transfert de la prestation de sortie à l'entrée dans la Fondation. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

[2] La Fondation peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si l'assuré ou l'ayant droit ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

Art. 73 Information aux assurés

[1] La Fondation délivre annuellement un certificat de prévoyance sur lequel figurent les prestations assurées.

[2] S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans le certificat de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.

[3] La Fondation assure périodiquement l'information aux assurés, conformément aux exigences légales.

Art. 74 Obligation d'informer des employeurs

[1] Les employeurs informent immédiatement la Fondation de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service. Ils indiquent notamment à la Fondation, lorsque les rapports de travail sont résiliés, si l'assuré est devenu incapable de travailler pour raison de santé ou s'il a été licencié après l'âge de 58 ans.

[2] Les employeurs sont en particulier tenus de fournir, dans les délais nécessaires, des données fiables relatives aux salaires cotisants.

[3] L'employeur qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Fondation.

Chapitre III Liquidation partielle

Art. 75 Conditions et modalités de liquidation partielle

[1] Un règlement de liquidation partielle établi par la Fondation fixe les conditions et modalités d'une liquidation partielle de la Fondation.

Chapitre IV Gestion de la fortune

Art. 76 Principes de gestion de la fortune

[1] Le Comité de la Fondation définit par règlement les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus.

Chapitre V Organisation et administration

Art. 77 Constitution du Comité et durée des fonctions

[1] L'organe suprême de la Fondation est le Comité. Douze membres sont désignés pour 4 ans.

[2] La moitié des membres est nommée par les employeurs affiliés et l'autre moitié est élue par les assurés salariés.

[3] Le Comité est présidé en alternance par un membre représentant l'employeur et par un membre représentant les assurés salariés sauf accord contraire de l'ensemble du Comité. Le changement intervient à mi- législature.

[4] Les retraités peuvent élire un membre invité à chaque séance du Comité et des commissions. Il a une voix consultative

[5] Pour le surplus, la Fondation peut établir un règlement de représentation et d'élections des membres du Comité.

Art. 78 Convocation et fonctionnement

[1] Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an. Il ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins 7 membres.

[3] Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sans tenir compte des abstentions. Elles se prennent à main levée.

[4] En cas d'égalité des voix, l'objet est reporté à une séance ultérieure durant laquelle la voix du président est prépondérante.

[5] Dans la règle, la direction assiste aux séances du Comité avec voix consultative. Elle peut être accompagnée de ses collaborateurs.

Art. 79 Commissions

[1] Le Comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et/ou d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés.

[2] Le Comité établit les instructions nécessaires et fixe notamment le cahier des charges des commissions.

Art. 80 Formation et indemnisation des membres du Comité

[1] La Fondation doit garantir la formation initiale et continue des membres du Comité de façon qu'ils puissent pleinement assumer leurs tâches de direction.

[2] Le Comité fixe le montant de l'indemnisation de ses membres.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 81 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2026.

ANNEXE TECHNIQUE

1. Détail de la constitution du taux de cotisation

Le taux de cotisation de la FPTPG fixé à l'article 30 de la LFPTPG est de 31 % du salaire cotisant, réparti à raison de 9.5 % à la charge du salarié et de 21.5 % à la charge de l'employeur. Le tableau suivant présente la répartition du taux de cotisation.

	Employé	Employeur	Total
Épargne	8.0%	16.0%	24.0%
Risques	1.5%	1.5%	3.0%
Frais	0%	1.0%	1.0%
Recapitalisation	0%	3.0%	3.0%
Total	**9.5%**	**21.5%**	**31.0%**

Pour les salariés de moins de 23 ans révolus, la cotisation annuelle pour le risque à la charge du salarié est de 1% du salaire cotisant et celle à la charge de l'employeur de 2% du salaire cotisant.

2. Anticipation ou ajournement de la retraite réglementaire (art. 24)

Les facteurs actuariels de minoration ou de majoration appliqués en cas d'anticipation ou d'ajournement de la retraite, en fonction de l'âge de l'assuré lors de son départ effectif à la retraite, sont les suivants :

Age de départ en retraite	Facteur actuariel de minoration ou de majoration	Age de départ en retraite	Facteur actuariel de minoration ou de majoration
58	73.67%	65	105.79%
59	77.26%	66	112.11%
60	81.13%	67	119.05%
61	85.30%	68	126.70%
62	89.80%	69	135.15%
63	94.69%	70	144.52%
64	100.00%		

L'âge est calculé en années et mois entiers. Pour les fractions d'année, les taux précédents sont déterminés par interpolation linéaire.

3. Avance pour retraite anticipée (art. 27)

Les coefficients d'avance et de remboursement sont donnés dans le tableau suivant :

Durée de versement de l'avance	Coefficient d'avance	Coefficient de remboursement
7 années	67.92%	32.08%
6 années	71.47%	28.53%
5 années	75.29%	24.71%
4 années	79.43%	20.57%
3 années	83.93%	16.07%
2 années	88.82%	11.18%
1 année	94.16%	5.84%

La durée du versement de l'avance correspond à la différence entre l'âge de référence de la retraite au sens de l'AVS et l'âge de départ à la retraite. Cette durée est calculée en années et mois entiers. Pour les fractions d'année, les taux précédents sont déterminés par interpolation linéaire.

4. Échelonnement de la rente d'invalidité (art. 40)

L'assuré a droit à une rente qui s'échelonne de 25% à 47,5%, pour les taux d'invalidité compris entre 40% et 49%. L'échelonnement est détaillé dans le tableau suivant :

Taux d'invalidité	Taux de la rente d'invalidité
40%	25.00%
41%	27.50%
42%	30.00%
43%	32.50%
44%	35.00%
45%	37.50%
46%	40.00%
47%	42.50%
48%	45.00%
49%	47.50%

5. Barème de prestation de sortie (art. 47)

Le barème de prestation de sortie est le suivant :

Age de l'assuré	Taux de prestation de sortie	Age de l'assuré	Taux de prestation de sortie
23	6.887	44	10.700
24	7.000	45	10.962
25	7.101	46	11.232
26	7.196	47	11.511
27	7.292	48	11.800
28	7.379	49	12.099
29	7.548	50	12.409
30	7.723	51	12.731
31	7.900	52	13.067
32	8.083	53	13.418
33	8.270	54	13.785
34	8.461	55	14.169
35	8.658	56	14.574
36	8.860	57	14.999
37	9.069	58	15.451
38	9.283	59	15.932
39	9.502	60	16.446
40	9.728	61	16.999
41	9.960	62	17.600
42	10.200	63	18.258
43	10.447	à partir de 64 ans	18.997

L'âge est calculé en années et mois entiers. Pour les fractions d'année, les taux précédents sont déterminés par interpolation linéaire.

6. Rachat par l'apport de la prestation d'entrée et rachats (art. 51 et art. 52)

Le rachat par l'apport de la prestation d'entrée ou le rachat est converti en somme de salaires cotisants selon la formule suivante :

SSCR = Rachat / (1.68% · TxPS)
Avec SSCR : somme de salaires cotisants rachetés,
Rachat : montant du rachat,
TxPS : taux de prestation de sortie selon le barème de prestation de sortie à l'âge au moment du calcul.

La prestation de sortie après rachat est égale à la prestation de sortie avant rachat augmentée du montant du rachat.

L'assuré ne peut pas effectuer un rachat supérieur au montant maximum possible. Le montant du rachat maximum possible se détermine selon la formule suivante :

Rachat max = [min(68.88% · SC ; (âge – 23) · SC · 1.68%) – SSC · 1.68%] · TxPS
Avec Rachat max : montant maximum que l'assuré peut racheter,
SC : salaire cotisant au moment du calcul,
âge : âge au moment du calcul (calculé en années et mois entiers),
SSC : somme de salaires cotisants au moment du calcul,
TxPS : taux de prestation de sortie selon le barème de prestation de sortie à l'âge au moment du calcul.

7. Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne (art. 55)

Le montant du compte individuel d'épargne théorique maximal à l'âge x (inférieur à l'âge de référence réglementaire de la retraite de 64 ans) se définit selon la formule suivante :

si x < 58, alors Montant max = $(PR_{64} – PR_{58}) \cdot VA_{58} \cdot (1 + TxTech)^{(-(58-x))}$
si x ≥ 58, alors Montant max = $(PR_{64} – PR_x) \cdot VA_x$
Avec Montant max : montant du compte de retraite anticipée théorique maximal à l'âge x,
PR_{64} : rente de retraite projetée à 64 ans,
PR_{58} : rente de retraite projetée à 58 ans,
PR_x : rente de retraite acquise à l'âge x,
VA_{58} : valeur actuelle à 58 ans,
VA_x : valeur actuelle à l'âge x,
TxTech : taux d'intérêt technique utilisé par la Fondation.

La rente de retraite projetée à l'âge s, notée PR_s, pour un assuré d'âge x, se définit de la façon suivante :
$PR_s = (SSC_x + (s – x) \cdot SC_x) \cdot 1.68\% \cdot FacteurRetraite_s$
Avec PR_s : rente de retraite projetée à l'âge s,
SSC_x : somme de salaires cotisants à l'âge x,
SC_x : salaire cotisant à l'âge x,
$FacteurRetraite_s$:facteur pour anticipation ou ajournement de la retraite à l'âge s, défini selon le point 5 de la présente annexe technique.

La rente de retraite acquise à l'âge x, notée PR_x, se définit de la façon suivante :
$PR_x = SSC_x \cdot 1.68\% \cdot FacteurRetraite_x$
Avec PR_x : rente de retraite acquise à l'âge x,
SSC_x : somme de salaires cotisants à l'âge x,
$FacteurRetraite_x$: facteur pour anticipation ou ajournement de la retraite à l'âge x, défini selon l'article 5 de la présente annexe technique.
La valeur actuelle à l'âge x, notée VA_x, est définie dans le tableau suivant (selon les tables actuarielles LPP 2020 au taux d'intérêt technique de 2.25%) :

Âge de l'assuré	Valeur actuelle LPP 2020 (P2020) 2.25%
58	21.926
59	21.454
60	20.975
61	20.490
62	19.998
63	19.501
64	18.997

L'âge est calculé en années et mois entiers. Pour les fractions d'année, les taux précédents sont déterminés par interpolation linéaire.